

Date de dépôt : 12 octobre 2011

- a) **RD 897** **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil communiquant l'opposition formée le 9 septembre 2009 par la Ville du Grand Saconnex au projet de plan localisé de quartier n° 29507-534, situé entre le chemin Auguste-Vilbert, l'Ancienne-Route et le chemin du Pommier**
- b) **R 678** **Proposition de résolution du Conseil d'Etat concernant l'opposition formée le 9 septembre 2009 par la Ville du Grand-Saconnex au projet de plan localisé de quartier n° 29507-534, situé entre le chemin Auguste-Vilbert, l'Ancienne-Route et le chemin du Pommier**

RD 897**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil communiquant l'opposition formée le
9 septembre 2009 par la Ville du Grand Saconnex au projet de
plan localisé de quartier n° 29507-534, situé entre le chemin
Auguste-Vilbert, l'Ancienne-Route et le chemin du Pommier**

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Dans la partie est de la commune du Grand-Saconnex, entre le chemin Auguste-Vilbert, l'Ancienne-Route et le chemin du Pommier, se trouve le secteur dit de « Morillon Parc », d'une surface de 25 373 m², formé par les parcelles n° 315 à 336, feuille 12 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, initialement sises en 5^{ème} zone villas, et qui appartiennent à la Société Immobilière Morillon.

1. Ce périmètre est constitué de deux grands bâtiments de faibles gabarits, réalisés dans les années 60 et situés autour du parc. Cet ensemble compte environ 200 logements. Il est disposé dans la pente, les bâtiments sis au sommet du terrain ont un gabarit de R+2 et ceux en contrebas un gabarit de R+3. Les deux barres sont reliées en sous-sol par un garage commun, dont l'accès s'effectue depuis le chemin Auguste-Vilbert. En surface, elles s'articulent autour d'une esplanade et d'un petit bâtiment commercial.
2. Bien desservi par les transports publics circulant sur la route de Ferney et la route de Colovrex, sur laquelle débouche l'Ancienne-Route, ce périmètre offre une bonne accessibilité. De plus, il se trouve à proximité des organisations internationales et de l'aéroport de Cointrin et sa gare ferroviaire. Il bénéficie également des équipements urbains nécessaires (écoles, cycles d'orientation de Budé et des Coudriers ainsi que les collèges André Chavanne et Sismondi).
3. Le secteur concerné a fait l'objet de deux demandes de renseignement, l'une en août 2003, l'autre en septembre 2004. La première propose de construire 8 logements, dont 7 de type duplex, en lieu et place des

commerces qui ne répondent plus aux besoins actuels des habitants du secteur. Ce projet prévoit de s'appuyer sur la structure porteuse du sous-sol existant et de reprendre en façade l'horizontalité des bâtiments existants et avoisinants, sans modifier le réseau des cheminements existants. Il prévoit encore de réaménager les espaces extérieurs afin d'offrir des dégagements suffisants au rez-de-chaussée des logements.

4. La seconde demande de renseignement, qui porte sur l'espace central de « Morillon Parc », plus précisément sur la parcelle n° 336, propose d'ériger un bâtiment de type « tour » de 8 niveaux sur rez-de-chaussée au cœur du parc. Ce projet est mis en valeur par l'architecture horizontale très marquée de l'ensemble. Cette tour serait reliée au reste des constructions par son sous-sol qui vient s'implanter dans le prolongement du sous-sol existant, bénéficiant de l'accès actuel par le chemin Auguste-Vilbert. Ce projet prévoit environ 5700 m² de surface brute de plancher, soit environ 50 logements.
5. A la même période, le plan directeur de quartier (ci-après PDQ) Jardin des Nations n° 29350, a été adopté par le Conseil municipal des communes du Grand-Saconnex le 26 janvier 2004, de Pregny-Chambésy le 25 janvier 2004 et de Genève le 30 novembre 2004, et approuvé par le Conseil d'Etat le 23 mars 2005.
6. Ce PDQ a pour objectif d'organiser l'évolution du site dit du « Jardin des Nations », qui constitue le site central des organisations internationales, tel que défini à la fiche 2.18 du schéma directeur cantonal du Plan directeur cantonal (ci-après PDC), dans sa version 2001 et celles mises à jour en 2006 et 2010, traitant de ce PAC (périmètre d'aménagement coordonné). Le but final étant de faciliter l'implantation des organisations internationales, de mettre en valeur les espaces verts, d'améliorer l'accessibilité du site, etc. Le PDQ n° 29350 inclut dans la partie ouest de son périmètre le secteur de « Morillon Parc ».
7. Suite aux deux demandes de renseignement précitées, un avant-projet de modification des limites de zones créant notamment une zone de développement 3 sur l'ensemble de « Morillon-Parc » selon plan n° 29506-534 et le présent projet de plan localisé de quartier (ci-après PLQ) n° 29507-534 ont été élaborés simultanément.

8. Ce projet de PLQ reprenait l'implantation des bâtiments proposée dans le cadre des demandes de renseignement ainsi que les aménagements extérieurs. Il prévoyait la création de 95 places de parc supplémentaires, portant de 216 à 311 le nombre de places de stationnement pour les voitures, en surface et en sous-sol, l'accès aux deux parkings souterrains s'effectuant depuis le chemin Auguste-Vilbert.
9. L'avant-projet de modification des limites de zones a été mis à l'enquête publique du 14 mars au 12 avril 2008 et le projet de PLQ, accompagné de son étude d'impact sur l'environnement (ci-après EIE), étape 1, du 25 juillet au 8 septembre 2008.
10. En date du 8 septembre 2008, le Conseil municipal de la Ville du Grand-Saconnex a émis un préavis défavorable à l'avant-projet de loi, assorti de demandes visant à compléter le présent projet de PLQ par de nouvelles liaisons piétonnes, et l'ouverture du parc au public. Le Conseil municipal demandait encore la résolution du problème du trafic de transit supporté par l'Ancienne-Route, située à proximité du périmètre. Le 10 novembre 2008, le Conseil municipal a également émis un préavis défavorable au présent projet de PLQ, sans formuler de remarques particulières, mais de toute évidence pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus.
11. Au vu du premier préavis défavorable concernant l'avant-projet de loi, le Conseil d'Etat a, conformément aux dispositions de l'art. 16 al. 4 LaLAT¹, procédé à l'audition du Conseil administratif de la commune, avant de statuer sur l'éventuelle poursuite de la procédure. A la suite de cette audition, le projet de PLQ a été modifié pour tenir compte des remarques formulées par le Conseil municipal. C'est ainsi qu'il garantit désormais l'accès au public du parc situé au centre du périmètre, prévoit la réalisation d'une promenade traversant ce dernier et l'inscription d'une servitude de passage public à pied.
12. La procédure d'opposition relative au projet de modification des limites de zones et au projet de PLQ litigieux a été ouverte simultanément, soit du 28 août au 28 septembre 2009. Dans sa version soumise à la procédure d'opposition, le projet de PLQ précité ne prévoit plus que 73 places de

¹ *Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30; ci-après LaLAT)*

stationnement supplémentaires pour les voitures, par rapport à la situation actuelle, soit un total de 289 places, dont 216 déjà existantes.

13. Par courrier du 9 septembre 2009, la Ville du Grand-Saconnex, représentée par son avocat, M^e Bernard Dorsaz, a déclaré former opposition contre le projet de modification des limites de zones et contre le présent projet de PLQ.
14. Le 28 janvier 2011, le Grand Conseil a adopté la loi 10517 et rejeté les oppositions y relatives, dont celle de la Ville du Grand-Saconnex. Cette loi modifie les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex afin de créer une zone de développement 3 située entre le chemin Auguste-Vilbert et l'Ancienne-Route selon plan n° 29506-534.
15. Il n'y a par la suite pas eu de recours contre cette loi, si bien que celle-ci doit aujourd'hui être considérée comme étant en force.
16. Il convient dès lors de traiter l'opposition de la Ville du Grand-Saconnex contre le présent projet de PLQ.
17. La Ville du Grand-Saconnex allègue que la mise en application du présent PLQ provoquerait l'engorgement des voies de circulation adjacentes et le dépassement des valeurs limites de protection contre le bruit, ce qui constituerait une violation de l'art. 9 OPB². L'opposante se réfère tout d'abord au cadastre cantonal du bruit routier qui indiquerait que les valeurs limites d'immissions seraient dépassées le long de la route de Colovrex et qu'elles le seraient presque en bordure de l'Ancienne-Route. Elle mentionne ensuite une étude de bruit réalisée pour le PDQ Jardin des Nations qui impliquerait les mêmes voies de circulation et qui mettrait en évidence des problèmes de trafic de transit sur l'Ancienne-Route et la route de Colovrex. L'opposante stipule à cet égard que « *la réalisation des constructions envisagées par (...) le PLQ n° 29507-534 accroîtrait sensiblement le trafic sur les voies de circulation déjà surchargées que sont la route de Colovrex et l'Ancienne-Route de sorte que les valeurs d'immission y dépasseraient inévitablement les limites autorisées, contrairement aux exigences de l'art. 9 (a) OPB* ». Elle conclut ainsi qu'il faudrait « *renoncer à toute densification dans le périmètre*

² Ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (RS 814.41; ci-après OPB)

« *Morillon-Parc* » aussi longtemps que (...) le PLQ ne conditionner[a] pas la construction de nouveaux bâtiments à la réalisation simultanée de mesures effectives de contrôle du trafic sur les voies de communications adjacentes (...) ».

18. L'art. 6 LGZD³ traitant de la procédure applicable à l'adoption des plans localisés de quartier en zone de développement stipule en son alinéa 10 :
« Toutefois, dans l'hypothèse où une commune a formé une opposition au projet et que le Conseil d'Etat entend la rejeter, il en saisit préalablement le Grand Conseil qui statue sur celle-ci sous forme de résolution. Si l'opposition est acceptée, le Conseil d'Etat doit modifier le plan en conséquence. Il est ensuite procédé conformément à l'alinéa 9 ».
19. Le présent rapport a pour objet de vous communiquer le texte de l'opposition de la Ville du Grand-Saconnex et de vous expliciter les raisons pour lesquelles cette opposition nous paraît devoir être écartée.
20. Pour les motifs qui suivent et de l'avis de notre Conseil, les griefs invoqués par la Ville du Grand-Saconnex ne sont en effet pas fondés:
21. Le projet de PLQ contesté a pour but de matérialiser les objectifs de la zone de développement 3, dans laquelle se situent les parcelles sises à l'intérieur de son périmètre.

Les zones de développement visent au premier chef « *la réalisation de constructions plus importantes que celles qu'autoriserait l'application des normes de la zone préexistante* »⁴. Elles sont également vouées à « *favoriser la construction de logements répondant à un besoin d'intérêt général* »⁵, soit de « *dégager un moyen propre à favoriser la mise sur le marché de logements à caractère social* »⁶. La délivrance d'autorisations de construire y est en principe subordonnée à l'adoption préalable de PLQ⁷. Ces derniers participent « *d'une politique générale de densification de la zone à bâtir qui ressort clairement du plan directeur cantonal et qui*

³ *Loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (RSG L 1 35; ci-après LGZD)*

⁴ *Alain Maunoir, Les zones de développement dans le canton de Genève, Etudes et documents, 1999, p. 14*

⁵ *Idem*

⁶ *Mémorial du Grand Conseil (MGC) 1972, p. 412*

⁷ *Cf. art. 2 al. 2 LGZD*

correspond à un double intérêt public. D'une part, elle permet de ne point amputer davantage l'aire agricole déjà insuffisante⁸, conformément à l'art. 3 al. 2, lettre a LAT⁹ ; d'autre part, elle rend possible la création de logements sociaux supplémentaires afin de répondre à une crise¹⁰ » (du logement), laquelle a pris une ampleur considérable, ce que ne conteste pas l'opposante.

La situation sur le marché du logement est de plus en plus tendue : en 2001, toutes les catégories de logements ont été déclarées en situation de pénurie par le Conseil d'Etat. Le nombre de logements vacants recensés à Genève lors de l'enquête annuelle du 1^{er} juin 2006 est en baisse. En d'autres termes, après s'être élevé à 1,58% en 1998, le taux de vacance est en chute libre, atteignant 0,23% en juin 2010, étant entendu que le taux de vacance au-delà duquel le marché du logement est considéré comme détendu est, à Genève, de 2,0%.

Le PDC, adopté le 21 septembre 2001 par le Grand Conseil et approuvé le 14 mars 2003 par le Conseil fédéral, estime les besoins en logements à 32 000 sur 20 ans, soit au minimum 1'600 logements à construire par année, correspondant à une croissance démographique moyenne de 3100 personnes par an. La mise à jour 2010 du PDC, approuvée le 6 octobre 2010 par le Conseil d'Etat et le 31 mars 2011 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, n'a pas modifié cet objectif. La fiche du monitoring du PDC n° U1 de mai 2011, relative aux logements et à la population, met cependant en évidence que l'augmentation de la population constatée entre 2000 et 2010 a évolué plus vite que prévu, atteignant le scénario fort de 4780 habitants en moyenne par an, soit un chiffre beaucoup plus important que le scénario retenu en 2001. Or, la production de logements de 2000 à 2010 (1425 logements en moyenne par an), a été inférieure à l'objectif annuel (1600 logements), le déficit cumulé pour cette période atteignant environ 2000 logements. A noter que l'augmentation de la taille moyenne des logements constatée cette dernière décennie n'a fait en outre que retarder la satisfaction des besoins : en effet, pour une même surface de plancher planifiée, on réalise aujourd'hui environ 20% de

⁸ *Ibidem*

⁹ *Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)*

¹⁰ *ATF du 9.10.1990, Association de sauvegarde des Mouilles c/Conseil d'Etat genevois, cons. 3b p. 7 et 9*

moins de logements que 10 ans auparavant. Ces facteurs, qui s'ajoutent à une croissance démographique soutenue, expliquent la forte pénurie de logements constatée actuellement, avec un taux de vacance de seulement 0,23% en juin 2010.

L'objectif 2.12 du concept de l'aménagement cantonal du PDC, adopté par le Grand Conseil le 8 juin 2000, vise à « *densifier les zones à bâtir actuelles de manière différenciée* ». Pour les terrains sis en 5^{ème} zone villas de la périphérie urbaine, cela implique de « *densifier les terrains libres qui s'y prêtent par modification du régime des zones* » et de créer « *de nouvelles zones de développement sur certains secteurs déjà bâtis de la zone destinée aux villas* ». La fiche 2.03 du schéma directeur cantonal du PDC, aussi bien dans sa version de 2001 que dans celles mises à jour en 2006 et 2010, préconise ainsi la « *densification de la 5^e zone (villas) par modification du régime des zones* » dans le but de poursuivre une utilisation rationnelle de ces terrains afin de répondre à la demande de logements. L'annexe à cette fiche désigne par ailleurs clairement le secteur de « *Morillon Parc* » parmi ceux remplissant les conditions fixées par le PDC pour se prêter à une « *densification de la 5^e zone (villas) par modification du régime des zones* ».

C'est dire que la mise en valeur des zones de développement par l'adoption de PLQ pour permettre de construire des logements est absolument prioritaire, d'autant plus lorsque le périmètre en cause est compris dans l'un des périmètres d'aménagement coordonnés (PAC) désignés par le PDC, qui fait l'objet d'un PDQ en force, comme c'est le cas en l'espèce. Cette mise en valeur entre pleinement dans les objectifs de densification retenus par le concept de l'aménagement cantonal du PDC, qui prévoit la « *poursuite de la politique d'urbanisation prioritaire des zones de développement de l'agglomération urbaine* »¹¹.

Le projet de PLQ litigieux prévoit, dans la partie nord du périmètre, la construction d'un bâtiment d'un étage sur rez-de-chaussée pouvant proposer 8 logements, et dans l'espace central de « *Morillon Parc* », la construction d'un immeuble de 8 niveaux sur rez-de-chaussée, ce qui procurera environ 50 logements. Ce faisant, il s'inscrit pleinement dans le cadre de cette politique de densification des zones à bâtir.

¹¹ *Concept de l'aménagement cantonal adopté le 8 juin 2000, p. 29*

22. Comme dit plus avant, la Ville du Grand-Saconnex allègue que « *la réalisation des constructions envisagées par (...) le PLQ n° 29507-534 accroîtrait sensiblement le trafic sur les voies de circulation déjà surchargées que sont la route de Colovrex et l'Ancienne-Route de sorte que les valeurs d'immission y dépasseraient inévitablement les limites autorisées, contrairement aux exigences de l'art. 9 (a) OPB* ».
23. En ce qui concerne le trafic proprement dit, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la chambre administrative de la Cour de justice, un accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable au sens de l'art. 14 LCI¹². De même, un accroissement mineur de difficultés déjà existantes ne peut à lui seul être qualifié d'inconvénient grave. Enfin, la notion d'inconvénients graves ne doit pas être interprétée extensivement dans les zones urbaines, primaires et de développement¹³. De surcroît, lorsque des difficultés de circulation existent au préalable et qu'une construction nouvelle est de nature à générer un accroissement mineur du trafic routier, la chambre administrative précitée a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il ne s'agissait pas d'inconvénients graves^{14 15}.

En l'espèce, l'opposante cite des éléments issus d'une étude réalisée en vue du PDQ Jardin des Nations n° 29350. Cette étude indiquerait que le trafic de transit sur l'Ancienne-Route et la route de Colovrex serait actuellement déjà problématique.

Les éléments essentiels de ce document ont toutefois été repris dans le rapport final d'étude d'octobre 2002, adapté en août 2003, relatif au PDQ susvisé. Ce dernier englobe effectivement les voies de circulation mentionnées par l'opposante, à savoir, la route de Colovrex et l'Ancienne-Route. Le rapport final d'étude fait certes état de difficultés, en évoquant une saturation des axes routiers principaux dans le périmètre du PDQ aux heures de pointe. Il n'en conclut pas moins que « *les conditions de circulation restent globalement satisfaisantes et [que] les durées de*

¹² Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (RSG L 5 05, ci-après LCI)

¹³ ATA B. du 24.06.1992 et références citées

¹⁴ ATA C. du 23.07.2002 et références citées

¹⁵ ATA A/460/2002, du 10.12.2002, cons. 8 p. 9

déplacement [sont] nettement plus performantes qu'en transports collectifs ».

A supposer néanmoins que le trafic sur l'Ancienne-Route et la route de Colovrex soit actuellement problématique et que la réalisation du projet de PLQ litigieux augmenterait le trafic dans le quartier, il ne s'agirait que d'un accroissement mineur du trafic routier qui n'occasionnerait pas de gêne durable, ni ne constituerait un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI. En effet, l'ancien office cantonal de la mobilité (ci-après OCM), aujourd'hui direction générale de la mobilité, a donné en date du 16 janvier 2007, sans faire de réserves ni d'observations particulières, un préavis favorable au présent projet de PLQ, lequel prévoyait à cette date 311 places de parc, soit un nombre supérieur à celui de 289 actuellement fixé par ce dernier. Ce préavis a d'ailleurs été confirmé le 14 février 2007. Il s'ensuit que le grief relatif à l'augmentation sensible de la circulation dans le quartier doit être rejeté.

Quant à la question des nuisances sonores, l'art. 9 OPB prescrit que *« l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner : (a) un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication ou (b) la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement ».*

Les deux lettres de l'art. 9 OPB se rapportent à deux situations différentes :

- la première concerne celle où les valeurs limites d'immission (ci-après VLI) ne sont pas dépassées sur les voies existantes ; il convient alors d'éviter un dépassement de ces seuils consécutivement à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ;
- la seconde est celle où les VLI sont atteintes ou dépassées sur des voies existantes : il ne faut pas alors que l'on entraîne la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let. b).

Dans l'hypothèse, visée par la lettre b, où un projet de construction devrait avoir pour conséquence la perception d'immissions de bruit plus élevées générées par l'utilisation accrue d'une voie de communication, cela ne signifie pas encore que ledit projet ne puisse être autorisé. En

effet, un assainissement de ladite voie devrait alors être ordonné à cette fin, concurremment avec la réalisation de ce projet, pour que le permis de construire sollicité soit délivré.

Il reste à déterminer ce que recouvre la notion de « *perception d'immissions de bruit plus élevées* », notamment visée à l'art. 9 let b OPB. Il ressort de la doctrine que, selon l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, anciennement OFEFP), ce concept ne peut être chiffré de manière linéaire en décibels. Dans certaines circonstances, une variation du niveau sonore de 1 à 2 dB (A) sera perceptible, alors qu'en règle générale, on considère qu'une variation momentanée de 2 à 3 dB(A) est à peine audible pour l'oreille humaine¹⁶.

La directive n° 4 de l'Office fédéral des transports, édictée le 25 février 1992 conjointement avec l'OFEFP, précise à cet égard qu'une augmentation du niveau d'évaluation d'émission L_{r,e} de plus de 2 dB(A) est considérée dans tous les cas comme perceptible. A l'inverse, une augmentation du niveau d'évaluation d'émission L_{r,e} de moins de 1 dB (A) n'est pas considérée comme perceptible. Pour le reste, « *une augmentation du niveau d'émission L_{r,e} entre 1 et 2 dB (A) est considérée comme perceptible seulement si le volume total de trafic, pour la période diurne ou nocturne, s'accroît de 25 % au moins* ». Il s'ensuit que, « *dans la fourchette de 1 à 2 dB (A), seul le critère du volume total de trafic est à considérer pour pouvoir décider de la perception d'immissions de bruit plus élevées* ».

La jurisprudence relative à l'art. 9 let. b OPB va globalement dans le sens de ces directives. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà eu maintes fois l'occasion d'affirmer qu'une augmentation des immissions inférieure à 1 dB(A) n'est en aucun cas perceptible par l'oreille humaine¹⁷, tandis qu'une augmentation de plus de 3 dB (A) l'est assurément¹⁸. Divers tribunaux cantonaux ont eu l'occasion de prendre en considération le taux

¹⁶ Anne-Christine Favre, « *Quelques questions soulevées par l'application de l'OPB* », RDAF 1992, p. 303 et références citées

¹⁷ Arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 1997, commune V. c/arrêt du Tribunal administratif du 10 décembre 1996, cons. 2 a) cc), dans une cause où l'accroissement des immissions existantes était de l'ordre de 0,4 dB(A); cf. également arrêt du Tribunal fédéral du 6 juillet 2001, cause 1A.262/2000

¹⁸ ATF 126 II p. 582

d'augmentation du trafic, qui ne doit pas dépasser 25 %, pour juger si une augmentation avoisinant 1 dB (A) est perceptible ou non¹⁹.

En l'espèce, tant le plan d'attribution des degrés de sensibilité (ci-après DS) OPB n° 29323-534 pour la commune du Grand-Saconnex, adopté par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2007, que la loi 10517, adoptée le 28 janvier 2011 par le Grand Conseil, attribue le DS II aux parcelles comprises dans le périmètre de la zone de développement 3 (anciennement zone 5), créée par le plan n° 29506-534, visé à l'art. 1 de cette loi. En ce qui concerne les biens-fonds sis le long de la route de Colovrex et le long de l'Ancienne-Route sur lesquels se trouvent des habitations, ils sont essentiellement soumis au DS II selon le plan d'attribution des DS OPB de la commune du Grand-Saconnex précité.

Les VLI à respecter en matière de trafic automobile pour l'ensemble du secteur susmentionné sont donc celles du DS II, soit 60 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit (annexe 3 de l'OPB).

Dans son opposition, la Ville du Grand-Saconnex mentionne le cadastre du bruit routier qui indiquerait que de nombreuses habitations sises en bordure de l'Ancienne-Route enregistreraient des niveaux d'immissions sonores proches des VLI et qui ferait état de nuisances sonores dépassant les VLI le long de la route de Colovrex.

Dans son préavis du 7 août 2009, confirmant son 1^{er} préavis du 30 janvier 2007, relatif au présent projet de PLQ, le service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (ci-après SPBR) indique que les VLI du DS II, soit 60 dB(A) de jour et 50 dB(A) de nuit, sont actuellement respectées sur le chemin Auguste-Vilbert. En effet, les mesures *in situ* donnent 53 dB(A) de jour et moins de 40 dB(A) de nuit. Par ailleurs, « *le cadastre des immissions sonores du trafic routier montre que les valeurs limites d'immission sont respectées sur l'ensemble du périmètre concerné* ». Dans la mesure où les VLI ne sont pas dépassées sur les voies existantes, l'art. 9 let. a OPB entre seul en ligne de compte, à l'exclusion de la lettre b du même article. L'exploitation du PLQ ne doit donc pas entraîner un dépassement des VLI suite à l'utilisation accrue des voies de communication. Or, en l'espèce, le SPBR indique, s'agissant du trafic induit par le projet de PLQ litigieux, qu'il

¹⁹ Robert Wolf, « *Auswirkungen des Lärmschutzrechts auf Nutzungsplanung und Baubewilligung* », *AJP/PJA* 1999, point 3 I e, p. 1067 et jurisprudences citées

« ne sera pas perceptible sur les différentes voies de circulation autour du périmètre du PLQ et respectera les VLI ». En conclusion, ce service spécialisé donne un préavis favorable au projet de PLQ querellé qui est « **conforme** aux exigences de l'OPB ».

A noter qu'en date du 1^{er} décembre 2008, l'OEIE²⁰ a été modifiée, le seuil d'assujettissement des parcs de stationnement passant de 300 à 500 places, de sorte que le présent projet de PLQ n'est plus assujéti à l'OEIE. Au demeurant, tel était déjà le cas sous l'angle de l'ancienne réglementation, dès lors que dans la dernière version du projet, datant du 12 août 2009, soumise à la procédure d'opposition, le nombre total de places de stationnement pour les voitures a été réduit, passant de 311 à 289.

Il s'ensuit que le grief de la violation de l'art. 9 OPB doit être rejeté et il n'est pas nécessaire que le projet de PLQ litigieux conditionne la construction des nouveaux bâtiments à la réalisation simultanée de mesures de contrôle du trafic sur les voies de communications adjacentes.

24. Il n'y a par conséquent aucune raison objective de différer davantage l'adoption d'un PLQ prévoyant environ 58 logements, dont le canton a cruellement besoin en ces temps de pénurie.

Telles sont les considérations qui inspirent le Conseil d'Etat, en l'espèce, en dépit de l'opinion contraire de la Ville du Grand-Saconnex et des personnes qui l'appuient.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport et à statuer sous forme de résolution, selon le projet figurant à la suite du présent rapport, sur l'opposition formée par la Ville du Grand-Saconnex, conformément à l'article 6, alinéa 10 LGZD.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER

²⁰ Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 19 octobre 1988 (RS 814.011 ; ci-après OEIE)

Secrétariat du Grand Conseil**R 678**

Proposition présentée par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 12 octobre 2011

Proposition de résolution

concernant l'opposition formée le 9 septembre 2009 par la Ville du Grand-Saconnex au projet de plan localisé de quartier n° 29507-534, situé entre le chemin Auguste-Vilbert, l'Ancienne-Route et le chemin du Pommier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le projet de plan localisé de quartier n° 29507-534, dressé et modifié à trois reprises, la dernière fois le 12 août 2009, par le département des constructions et des technologies de l'information;
- le préavis défavorable à ce projet de plan, émis par le Conseil municipal de la Ville du Grand-Saconnex, en date du 10 novembre 2008;
- l'opposition formée par le Conseil administratif de la Ville du Grand-Saconnex, en date du 9 septembre 2009;
- l'art. 6 al. 10 LGZD, lequel prescrit au Conseil d'Etat, lorsqu'il entend rejeter une opposition formée par la commune, de saisir préalablement le Grand Conseil, qui statue sous forme de résolution;
- les motifs retenus dans le rapport du Conseil d'Etat, communiquant l'opposition formée le 9 septembre 2009 par la Ville du Grand-Saconnex au projet de plan localisé de quartier n° 29507-534, situé entre le chemin Auguste-Vilbert, l'Ancienne-Route et le chemin du Pommier,

invite le Conseil d'Etat

à rejeter l'opposition formée le 9 septembre 2009 par la Ville du Grand-Saconnex au projet de plan localisé de quartier n° 29507-534, situé entre le chemin Auguste-Vilbert, l'Ancienne-Route et le chemin du Pommier.

Annexes :

- 1) Acte d'opposition de la Ville du Grand-Saconnex du 9 septembre 2009*
- 2) Projet de plan localisé de quartier n° 29507-534*
- 3) Préavis du Conseil municipal de la Ville du Grand-Saconnex du 10 novembre 2008*
- 4) Préavis de l'OCM du 16 janvier 2007 et du 14 février 2007*
- 5) Préavis du SPBR du 30 janvier 2007 et du 7 août 2009*


7 114 - 2009

GILLIOZ DORSAZ
ASSOCIÉS

AVOCATS • ATTORNEYS AT LAW

BERNARD DORSAZ
PIERRE GILLIOZ
CHRISTIAN VALENTINI
LL.M., U.S.P.S. 15
MYRIAM NICOLAZZI
BARRETT FINANCIAL INSTITUTION
NICOLAS DINICHERT
LL.M., CHICAGO
ADMITTED TO THE NEW YORK BAR
NICOLE FRAGNIÈRE MEYER
LL.M., LONDON

DAMIEN CAND
JULIE ZURBRIGGEN
CÉLINE PEIRETTI
DEA GENÈVE

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT		Visé	T.
		11 SEP. 2009	A.r. 119
Présid.	DF	OCTI	DES
Départ.	DIF	DT	GC
Chanc.	DI	DSE	PJ

9 septembre 2009

Pli recommandé

Au Conseil d'Etat de la
République et Canton de Genève
p.a. Chancellerie d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

DEPT RAPPORTEUR : **DT**

CO-RAPPORTEUR :

Concerne : Opposition au projet de loi n° 10517 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Commune du Grand-Saconnex – Chemin Auguste-Vilbert, L'Ancienne Route (création d'une zone de développement 3) – Plan n° 29506-534

Opposition au PLQ n° 29507-534 situé entre le chemin Auguste-Vilbert, L'Ancienne Route et le chemin du Pommier, sur le territoire de la Commune du Grand-Saconnex

Monsieur le Président,
Messieurs les Membres du Conseil d'Etat,

La Ville du Grand-Saconnex entend s'opposer par la présente à la fois au projet de loi n° 10517 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Commune du Grand-Saconnex – Chemin Auguste-Vilbert, L'Ancienne Route (création d'une zone de développement 3) – Plan n° 29506-534 et au PLQ n° 29507-534 situé entre le chemin Auguste-Vilbert, L'Ancienne Route et le chemin du Pommier, sur le territoire de la Commune du Grand-Saconnex.

Election de domicile est faite en mon Etude pour cette double procédure.

La Ville du Grand-Saconnex considère que la mise en application du projet de loi cité en référence ainsi que du PLQ n° 29507-534 provoquerait l'engorgement des voies de circulation adjacentes et le dépassement des valeurs limites de protection contre le bruit. Elle aboutirait à « un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication ». L'ensemble du projet est donc contraire à l'article 9 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB – 814.41).

Du point de vue de la Ville du Grand-Saconnex, la création d'une zone de développement 3 prévue par le projet de loi n° 10517 et les constructions autorisées par le PLQ n° 29507-534 qui en résulte ne sauraient se concrétiser dans la situation actuelle. La législation en vigueur commande en effet d'interdire toute construction sur les terrains non encore bâtis compris dans ce périmètre dans le but d'éviter tout trafic futur supplémentaire.

Alternativement, le projet de loi n° 10517 et le PLQ n° 29507-534 qui en résulte devraient être amendés et complétés de manière à ce qu'aucune construction nouvelle ne puisse être érigée sur les terrains inclus dans le périmètre considéré aussi longtemps que des mesures sérieuses de maîtrise du trafic des véhicules motorisés sur l'Ancienne-Route et sur la route de Colovrex n'auraient pas été préalablement exécutées. En effet, une densification des constructions dans le périmètre concerné entraînera inévitablement un trafic additionnel important, voire insupportable, compte tenu du trafic de transit actuel.

Motivation du recours

1. L'Ancienne-Route et la route de Colovrex sont situées en zone de sensibilité au bruit II (plan 29323-534 du 28 novembre 2007). L'article 2 du projet de loi n° 10517 le rappelle. Par conséquent, dans cette zone, la valeur limite d'immission (VLI) diurne est fixée à 60 dB (A).
2. Selon le cadastre cantonal du bruit routier, de nombreuses habitations sises en bordure de l'Ancienne-Route enregistrent déjà des niveaux d'immission diurne d'environ 60 dB (A), c'est-à-dire qu'elles subissent déjà quasiment la limite supérieure de bruit autorisée. Les habitations situées le long de la route de Colovrex souffrent quant à elles de nuisances sonores dépassant la VLI.
3. Une étude de bruit a été réalisée pour le plan directeur de quartier « *Jardin des Nations* » qui implique les mêmes voies de circulation. Cette étude démontre que le trafic de transit sur l'Ancienne-Route et sur la route de Colovrex est actuellement déjà problématique : « *ce trafic est aujourd'hui très mal organisé et échappe à tout contrôle* ». Au vu de cette situation, cette étude recommande la mise en œuvre de mesures visant à rétablir une situation conforme au droit. La réalisation des constructions envisagées par le projet de loi n° 10517 et le PLQ n° 29507-534 accroîtrait sensiblement le trafic sur les voies de circulation déjà surchargées que sont la route de Colovrex et l'Ancienne-Route de sorte que les valeurs d'immission y dépasseraient inévitablement les limites autorisées, contrairement aux exigences de l'art. 9 (a) OPB.
4. Selon l'exposé des motifs du projet de loi n° 10517, « *le projet de modification des limites de zones a pour objectif de créer une zone de développement 3 sur l'ensemble de Morillon-Parc* ». Il y est expliqué qu'il s'agit d'une part de bâtir huit logements dont sept de type duplex en lieu et place de commerces existants et d'autre part d'implanter au milieu de ce parc une « *tour* » de 8 niveaux sur rez-de-chaussée. Cinquante nouveaux logements seraient ainsi construits. Il faut ajouter que septante-trois places de parking seraient également créées. Le projet de loi précise que cette intervention entraînera la suppression de la « *végétation importante constituée d'arbres plantés* » au moment de la construction des bâtiments existants dans les années 60. La mise en œuvre de ce projet aboutira ainsi à une densification de l'habitat et fera augmenter de manière significative le trafic de véhicules motorisés dans la zone considérée. En effet, le chemin Auguste-Vilbert qui dessert les nouvelles habitations projetées débouche à l'une de ses extrémités sur l'Ancienne-

Route et à l'autre sur la route de Colovrex. Ces artères subiront par conséquent une augmentation notable du bruit et un dépassement de la VLI. Permettre de densifier les constructions de « *Morillon-Parc* » revient donc, dans le contexte actuel, à violer l'article 9 (a) OPB dans la mesure où « *l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notamment modifiées* » entraînera « *un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication* ».

5. L'exposé des motifs du projet de loi querellé mentionne d'ailleurs en son chiffre 10 que le Conseil municipal de la Ville du Grand-Saconnex a donné un préavis défavorable à ce projet de loi et a demandé que soit résolu le problème du trafic de transit supporté par l'Ancienne-Route. Il indique qu'à la suite de l'audition du Conseil administratif de la Ville du Grand-Saconnex, un accord serait intervenu autour des propositions de modification du projet de nouveau PLQ et qu'une étude sérieuse des moyens de supprimer le trafic de transit sur l'Ancienne-Route aurait abouti à une prise en compte des objections de la Ville du Grand-Saconnex.


Il est exact que certaines propositions mineures présentées par les autorités du Grand-Saconnex ont été acceptées, soit la création de cheminements piétonniers et l'ouverture du parc au public. Cependant, pour l'essentiel, les propositions formulées par les autorités du Grand-Saconnex ont été purement et simplement écartées.

Au titre du droit au respect de la législation fédérale en matière d'environnement, et tout en n'étant pas hostile à la réalisation de nouveaux logements sur son territoire, la Ville du Grand-Saconnex se voit donc contrainte de s'opposer à un projet qui entraînerait des nuisances inadmissibles et qui se révèle, dans le contexte actuel, incompatible avec les dispositions de l'OPB.

6. La Ville du Grand-Saconnex considère qu'il est impératif de renoncer à toute densification dans le périmètre « *Morillon-Parc* » aussi longtemps que la loi de modification des limites des zones et le PLQ ne conditionneront pas la construction de nouveaux bâtiments à la réalisation simultanée de mesures effectives de contrôle du trafic sur les voies de communications adjacentes, qui constituent les voies d'accès nécessaires aux constructions projetées. Le projet de loi n° 10517 et le PLQ n° 29507-534 ne sauraient ajouter ou maintenir des surfaces constructibles s'ils ne prévoient pas simultanément les mesures contraignantes de maîtrise du trafic qui s'imposent.
7. La Ville du Grand-Saconnex tient à rappeler l'attitude constructive qu'elle a adoptée dans l'approche de ces dossiers lors des nombreux contacts qu'elle a entretenus à ce sujet avec les autorités cantonales. Elle est consternée de constater que les autorités cantonales n'ont pas fait preuve de l'écoute requise qui permettrait de faire évoluer favorablement les projets en cours pour le bien commun.

* * *

En vous remerciant de l'attention que vous apporterez aux présentes oppositions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil d'Etat, l'assurance de ma haute considération.



Bernard Dorsaz

ANNEXE 3

620412-2008

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



COMMUNE
DU
GRAND-SACONNEX

DT - SG Recu le		T	
2 0 NOV. 2008			
SR	SA	SA	SA
10 RCR - CSA			
Resp. / DGAT			

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE
Monsieur Robert CRAMER
Conseiller d'Etat
Case postale 3918
1211 GENEVE 3

Grand-Saconnex, le 14 novembre 2008

SERVICE TECHNIQUE
Fax N° 022/920 99 02
N°réf. : JCH/ee - 4.029
V°réf. : RCR/PHD/cre N° 611936-2008

011	Aménagement du territoire	111
11		121
12	2 1 NOV. 2008	122
13		131
14		132
15		133
		141
		142

Concerné : GRAND-SACONNEX / MORILLON PARC
Projet de plan localisé de quartier N° 29507

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous nous référons au PLQ N° 29507 concernant l'objet cité en titre. Celui-ci a été présenté et débattu au sein de la commission d'urbanisme du Conseil municipal, qui a rendu son rapport en date du 4 novembre dernier.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil municipal, lors de sa séance plénière du 10 novembre écoulé, a donné un **préavis défavorable** à ce projet de plan.

Nous restons bien entendu à la disposition de vos services et, dans l'intervalle, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

LE CONSEILLER ADMINISTRATIF
DELEGUE

Jean-Marc COMTE

18, route de Colovrex
Case postale 127
1218 Le Grand-Saconnex
Tél. 022 920 99 00

Annexe : copie du préavis du Conseil municipal du 10.11.2008



CM du 10.11.2008
Point 5.8

**PREAVIS CONCERNANT LE PROJET DE PLAN LOCALISE DE QUARTIER
N° 29507-534 – MORILLON PARC**

- Vu la loi sur l'administration des communes,
- vu le projet de plan localisé de quartier N° 29507-534 « Morillon Parc », situé entre le chemin Auguste-Vilbert et l'Ancienne-Route, du Département du territoire,
- vu la délibération du Conseil municipal du 08 septembre 2008, donnant un préavis négatif au projet de modification de limites de zones N° 29506-534,
- vu le rapport de la Commission de l'urbanisme du 4 novembre 2008,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide

par 21 voix « pour », soit à l'unanimité des membres présents,

1. de donner un préavis défavorable au projet de plan localisé de quartier n°29507-534 – Morillon Parc.

Le Grand-Saconnex, le 10 novembre 2008

COPIE

CM du 10.11.2008

Point 4.5

COMMISSION DE L'URBANISME

RAPPORT RELATIF AU PLQ N° 29507 – CH. A.VILBERT/L'ANCIENNE-ROUTE.

Suite à la demande du Conseil administratif, la Commission s'est réunie le 4 novembre 2008 afin d'étudier l'enquête publique no 1618 : projet de plan localisé de quartier N° 29507-534 « Morillon Parc », situé entre le chemin Auguste-Vilbert et l'Ancienne-Route.

La Commission a examiné le projet de PLQ et, à l'unanimité, a décidé de refuser le PLQ proposé par le Département du territoire. Par ailleurs, la Commission note qu'une entre-voie entre une délégation du Conseil d'Etat et le Conseil administratif est prévue d'ici la fin de l'année. Durant cette rencontre, le Conseil administratif aura tout loisir de présenter les arguments des différents rapports que ce projet a généré.

Elle recommande au Conseil municipal de la suivre dans ses conclusions et de donner un préavis défavorable au projet de PLQ précité.

Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

Antoine ORSINI
Rapporteur

Le Grand-Saconnex, le 04 novembre 2008



ETAT DE GENEVE
Département du territoire

Note a : DT - Office Cantonal de la Mobilité
Expéditeur DT/DAT - Service des Plans d'Affectation

Patricia Neumann

Concerne : Demande de préavis technique pour le projet de

Plan localisé de quartier

Numéro : **29507 - 534**

Commune : **Grand-Saconnex**

Lieu : **PARC MORILLON**

Feuille No : **12**

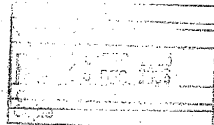
Parcelle(s) N° : **315,336**

Zone actuelle : **5**

Zone future : **5-D3 (dév. 3)**

Ancienne réf. :

DT - site de Ste-Clotilde Protection de l'environnement Domaine de l'eau		
Enr.		
Reçu le 19 JAN. 2007		
SACMIN	SEIE	75 A
SCPA	SPBR	
SECOE	STPI	



Nous vous remettons sous ce pli un exemplaire du projet précité, en vous priant de nous faire part ci-dessous de vos éventuelles observations

D'ici le **15 janvier 2007**

Genève, le 15 décembre 2006

Le chef du Service

Libellé : (diffier ce qui ne convient pas)

~~Favorable~~

~~Favorable sous Réserves~~

~~Demande de Compléments~~

~~Défavorable~~

Observation(s) :

aucune observation

16.01.2007

A. Gattener



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département du territoire
Office Cantonal de la Mobilité

DT - OCM
Rue du Stand 20
1204 Genève

N°réf. Pgs

A rappeler dans toute correspondance

DT - site de Ste-Clotilde Protection de l'environnement Domaine de l'eau			
Enr.			
Reçu le 16 FEV. 2007			
SADMIN	SEIE	PHA	
SCPA	SPBR		
SECOS	STIP		

NOTE A :

Monsieur Jacques MOGLIA
DT-DAT
Service des Etudes et Plans d'affectation
Rue David-Dufour 5
Genève

Genève, le 14 février 2007

Concerne : PLQ 29507

Ancienne-Route, ch. A-Vilbert et Pommier
Commune du Grand-Saconnex
Projet et Rapport d'impact sur l'environnement (1^{ère} étape)

Monsieur,

Le dossier cité en titre appelle de notre part les commentaires suivants.

Projet:

Le projet cité en titre n'appelle aucune observation de notre part.

Préavis favorable.

EIE (REP)

Les données transport fournies dans le cadre du rapport d'enquête préliminaire d'impact sur l'environnement (1^{ère} étape) sont correctement établies et vraisemblables.

Nous pouvons donc en approuver le contenu et les conclusions, ce qui limite effectivement toute investigation ultérieure aux mesures de trafic éventuelles à prendre en lien avec le chantier de construction.

En espérant que cela réponde à votre attente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.


Pierre-André GESSENEY, Urbaniste

Copies: M. Philippe ARRIZABALAGA, DT-SEIE



République et Canton de Genève
Département de l'intérieur, de l'agriculture
et de l'environnement

Service cantonal
de protection contre le bruit et
les rayonnements non ionisants

DIAE - SPBR
Avenue de Sainte-Clotilde 23
Case postale 78
1211 Genève 8

Note à :
Monsieur Gilles Wachsmuth
Service cantonal d'étude de l'impact sur
l'environnement

N^oréf : 34696 ML0/kp

Genève, le 30 janvier 2007

**Concerne : Plan localisé de quartier n° 29507 - 534 - "Parc Morillon" -
Commune du Grand-Saconnex**

**Préavis sectoriel du service cantonal de protection contre le bruit et les
rayonnements non ionisants (SPBR)**

COMMENTAIRE GENERAL

Ce préavis distingue deux phases d'évaluation de la problématique liée au bruit. Tout d'abord, le plan localisé de quartier n° 29507 - 534 est pris en considération en tant qu'objet s'implantant dans un environnement sonore donné. Dans un deuxième temps, nous avons pris en compte l'impact sur l'environnement sonore généré par la construction du parking (rapport d'étude d'impact - 1^{ère} étape).

Degrés de sensibilité (DS)

Dans la légende du PLQ, il est écrit que soit le DSII soit le DSIII pourrait être attribué au périmètre sans autre indication. De notre point de vue et compte tenu de l'affectation de la parcelle, située dans la zone 5-D3, le degré de sensibilité DS II (Ordonnance sur la Protection contre le Bruit - OPB art. 43, al. 1) doit être pris en compte pour fixer les exigences selon la procédure de détermination de cas en cas (OPB, art. 44, al. 3).

PLAN LOCALISE DE QUARTIER

Le cadastre des immissions sonores du **trafic automobile** pour le bâtiment le plus exposé (bâtiment A) sur le chemin Auguste-Vilbert, confirmé par des mesures récentes *in situ*, donne:

Lr jour = 52 dB(A) Lr nuit < 40 dB(A).

Les valeurs limites du DS II, à savoir Lr jour/nuit = 60/50 dB(A), sont **respectées**.

34696 PLQ Morillon Parc

Les calculs des immissions du bruit du **trafic aérien**, élaborés par l'office fédéral des essais de matériaux EMPA à Dübendorf, sur la base des mesures du réseau MIABA, donnent les niveaux suivants, pour le trafic 2000 (courbes de bruit CB 2000 du 26 juin 2002 – selon l'OFAC - valeurs toujours valables en 2006) :

Période	Lr exposition au bruit	VLI DS II
06-22 h	55-57 dB(A)	60 dB(A)
22-23 h	46-47 dB(A)	55 dB(A)
23-24 h	< 45 dB(A)	50 dB(A)
05-06 h	< 45 dB(A)	50 dB(A)

Les valeurs limites d'immission de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB, annexe 5), correspondant au degré de sensibilité DS II, **ne sont pas atteintes**. Les exigences de l'OPB pour la construction de bâtiments comportant des locaux destinés à un « usage sensible au bruit » seront **respectées**.

EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

Le périmètre délimité, ainsi que les sources potentielles de nuisances sonores, ont été correctement identifiés.

Les lieux sensibles ont été également correctement identifiés en fonction de la source de nuisance.

Etat actuel

Le trafic routier

Comme le mentionne l'expert, le cadastre des immissions sonores du trafic routier montre que les valeurs limites d'immission sont **respectées** sur l'ensemble du périmètre concerné.

Les légendes de l'annexe 4 sont à revoir, les niveaux sonores n'y sont pas indiqués.

Etat intermédiaire (chantier)

Les protections contre le bruit et les vibrations devront être évaluées, sur la base des directives fédérales sur les chantiers.

Toutes les recommandations et mesures proposées par l'expert dans le cahier des charges pour le rapport d'impact 2^{ème} étape sont correctes.

Le projet définitif doit en tenir compte et les verser dans les cahiers des charges des entreprises adjudicataires en tant qu'engagements précis.

Etat futur

Le trafic induit par le projet

Nous partons du principe que l'étude du trafic est jugée conforme et que les hypothèses de génération et de répartition du trafic sont acceptées par l'OCM.

L'expert démontre correctement que le trafic induit ne sera pas perceptible sur les différentes voies de circulation autour du périmètre du PLQ et respectera les VLI.

Trémie du parking souterrain

L'expert étudiera cet aspect dans la prochaine étape. Les niveaux à respecter seront les **valeurs de planification (VP) du DS II**, soit de 55dB(A) de jour et de 45 dB(A) de nuit (cf. annexe 6 de l'OPB). Il faut savoir que les trémies de sortie du parking sont susceptibles d'être une source de bruit non négligeable, mais qu'au niveau de leur conception, des solutions existent (emplacement et orientation définitifs des trémies, utilisation de matériaux absorbants, etc.).

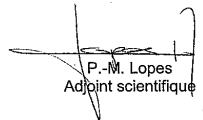
Installations fixes (ventilations et autres équipements des bâtiments)

Les nouvelles installations devront respecter les valeurs de planification. Ce point devra être traité au moment de l'autorisation de construire.

CONCLUSION

Pour la prochaine étape, les points énoncés par l'expert devront être traités.

En l'état, le rapport d'impact sur l'environnement 1^{ère} étape est conforme à l'OPB. Notre préavis est donc **favorable**.



P.-M. Lopes
Adjoint scientifique

Copie à : - DT-DAT-SEPA / Madame Patricia Neumann



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
**Service de protection contre le bruit
et les rayonnements non ionisants**

DT - SPBR
Case postale 78
1211 Genève 8

DT-DGAT
Plan d'affectation et requêtes

A l'attention de M. Christian Revaclier

N^o réf.: NG/tp 39846

Genève, le 7 août 2009

Projet de plan localisé de quartier : N° 29507 - 534
Lieu: Morillon Parc
Commune: Grand-Saconnex

COMMENTAIRE GENERAL

Le présent préavis, traitant de la conformité du PLQ aux exigences de l'OPB, tient compte également du rapport d'impact 1^{ère} étape associé au PLQ.

Ce préavis distingue donc deux phases d'évaluation de la problématique liée au bruit. Tout d'abord, le plan localisé de quartier n° 29507 - 534 est pris en considération en tant qu'objet s'implantant dans un environnement sonore donné. Dans un deuxième temps, nous avons pris en compte l'impact sur l'environnement sonore généré par la construction du parking (rapport d'étude d'impact - 1^{ère} étape).

PLAN LOCALISE DE QUARTIER

Conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, art. 43 et 44, al. 3) et la pratique cantonale en la matière, le degré de sensibilité II (DS II) doit être attribué au périmètre affecté essentiellement aux logements, dans la zone 5.

Le cadastre des immissions sonores du *trafic automobile* pour le bâtiment le plus exposé (bâtiment A) sur le chemin Auguste-Vilbert, confirmé par des mesures récentes *in situ*, donne:

Lr jour = 53 dB(A) Lr nuit < 40 dB(A).

Les valeurs limites du DS II, à savoir Lr jour/nuit = 60/50 dB(A), sont **respectées**.

Selon le cadastre des immissions du bruit du *trafic aérien*, élaboré par l'office fédéral de l'aviation civile (OFAC - mars 2009), les valeurs d'exposition au bruit, à la hauteur du projet, valent :

39846 PLQ 29507-534 Morillon Parc.doc

Période	Lr exposition au bruit	VLI DS II
06-22 h	55-57 dB(A)	60 dB(A)
22-23 h	46-47 dB(A)	55 dB(A)
23-24 h	< 45 dB(A)	50 dB(A)
05-06 h	< 45 dB(A)	50 dB(A)

Les valeurs limites d'immission de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB, annexe 5), correspondant au DS II, ne sont pas atteintes. Les exigences de l'OPB pour la construction de bâtiments comportant des locaux destinés à un « usage sensible au bruit » seront respectées.

EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE (RAPPEL DU PREAVIS DU 30.01.2007)

Le périmètre délimité, ainsi que les sources potentielles de nuisances sonores, ont été correctement identifiés.

Les lieux sensibles ont été également correctement identifiés en fonction de la source de nuisance.

Etat actuel

Le trafic routier

Comme le mentionne l'expert, le cadastre des immissions sonores du trafic routier montre que les valeurs limites d'immission sont respectées sur l'ensemble du périmètre concerné.

Les légendes de l'annexe 4 sont à revoir, les niveaux sonores n'y sont pas indiqués.

Etat intermédiaire (chantier)

Les protections contre le bruit et les vibrations devront être évaluées, sur la base de la directive fédérale sur les chantiers (OFEV - 2006).

Toutes les recommandations et mesures proposées par l'expert dans le cahier des charges pour le rapport d'impact 2^{ème} étape sont correctes.

Le projet définitif doit en tenir compte et les verser dans les cahiers des charges des entreprises adjudicataires en tant qu'engagements précis.

Etat futur

Le trafic induit par le projet

Nous partons du principe que l'étude de trafic est jugée conforme et que les hypothèses de génération et de répartition du trafic sont acceptées par la DGM.

L'expert démontre correctement que le trafic induit ne sera pas perceptible sur les différentes voies de circulation autour du périmètre du PLQ et respectera les VLI.

Trémie du parking souterrain

L'expert étudiera cet aspect dans la prochaine étape. Les niveaux à respecter seront les **valeurs de planification (VP) du DS II**, soit de 55dB(A) de jour et de 45 dB(A) de nuit (cf. annexe 6 de l'OPB). Il faut savoir que les trémies de sortie du parking sont susceptibles d'être une source de bruit non négligeable, mais qu'au niveau de leur conception, des solutions existent (emplacement et orientation définitifs des trémies, utilisation de matériaux absorbants, etc.).

Installations fixes (ventilations et autres équipements des bâtiments)

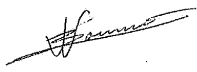
Les nouvelles installations devront respecter les valeurs de planification. Ce point devra être traité au moment de l'autorisation de construire.

CONCLUSION

Pour la prochaine étape, les points énoncés par l'expert dans le rapport d'enquête préliminaire devront être traités.

En l'état, le rapport d'impact sur l'environnement 1^{ère} étape est conforme à l'OPB. Notre préavis est donc **favorable**.

Le projet de PLQ est, en l'état, **conforme** aux exigences de l'OPB.



Nicolas Gouneaud
Adjoint scientifique